

Éléments clés d'une législation nationale efficace pour appliquer la Convention sur les bombes à sous-munitions

juin 2010

Comme il est indiqué dans « *Fulfilling the Ban: Guidelines for Effective National Legislation to Implement the Convention on Cluster Munitions* » (« *Réaliser l'interdiction: Lignes directrices pour des législations nationales efficaces pour appliquer la Convention sur les bombes à sous-munitions* ») (<http://www.hrw.org/node/90721>), un document d'information juridique établi par Human Rights Watch et l'International Human Rights Clinic de la Faculté de droit de Harvard, une **législation nationale d'application devrait** :

I. Interdire l'utilisation, la production, le transfert et le stockage

- Interdire **l'utilisation** de bombes à sous-munitions en toutes circonstances. [Article 1(1)(a)]
- Interdire le **développement, la production et l'acquisition sous d'autres formes** directs et indirects de bombes à sous-munitions, notamment en exigeant la conversion ou le démantèlement des installations de production de bombes à sous-munitions. [Article 1(1)(b) ; article 7(1)(2)]
- Interdire le **transfert** direct et indirect de bombes à sous-munitions à quiconque, et préciser que le transfert englobe le **transit**. [Article 1(1)(b)]
- Interdire le **stockage** direct et indirect de bombes à sous-munitions. [Article 1(1)(b)]

II. Interdire toute aide

- Interdire toute forme **d'aide, d'encouragement ou d'incitation** à s'engager dans toute activité interdite par la convention. Tout particulièrement, cet élément devrait comprendre une interdiction d'aide sous forme de **transit** de bombes à sous-munitions, de **stockage par un État non partie sur son territoire** et d'**investissement** de fonds publics et privés dans des sociétés qui fabriquent des bombes à sous-munitions ou des composants destinés à être utilisés pour des bombes à sous-munitions. [Article 1(1)(c)]
- Préciser que les interdictions énumérées dans la convention, notamment celles concernant l'aide, sont applicables en toutes circonstances, y compris lors d'**opérations militaires conjointes** avec un État non partie à la convention. [Article 1(1)(c) ; article 21(3)]
 - Exiger que le gouvernement **préviene de ses obligations** en vertu de la convention à la fois par la voie politique et militaire avant et pendant des opérations conjointes avec un État non partie. [Article 21(2)]
 - Exiger que le gouvernement **décourage l'utilisation** de bombes à sous-munitions à la fois par la voie politique et militaire en toutes circonstances, notamment avant et pendant des opérations conjointes avec un État non partie. [Article 21(2)]

III. Clarifier les définitions

- Exprimer que les **définitions ont le même sens** que dans la Convention sur les bombes à sous-munitions. [Article 2]
- **Définir une personne** à la fois comme une personne physique (un être humain) et une personne morale (société).
- Préciser que la définition de **transfert englobe le transit**. [Article 2(8)]
- Appliquer toutes les obligations également aux bombes à sous-munitions et aux **petites bombes explosives**. [Article 2(13-14) ; article 1(2)]

IV. Appliquer les obligations de désarmement

- Exiger la **mise de côté et la destruction de tous les stocks** de bombes à sous-munitions à l'intérieur du territoire de l'État partie ou sous son contrôle, avec une date limite pour l'achèvement de la destruction des stocks dès que possible, mais n'excédant pas huit ans après l'entrée en vigueur de la Convention sur les bombes à sous-munitions pour cet État partie. [Article 3(1-2)]
- Ne pas inclure de dispositions permettant la prolongation du délai de destruction ou de rétention des bombes à sous-munitions pour la formation ou l'élaboration de contre-mesures sauf si cela s'avère absolument nécessaire. [Article 3(3-5)]

V. Appliquer les obligations humanitaires

- Élaborer un processus d'identification et de destruction de toutes les bombes à sous-munitions dans les zones contaminées se trouvant sous la juridiction ou le contrôle de l'État partie, avec une date butoir pour l'achèvement de la **dépollution** le plus tôt possible, mais n'excédant pas 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention sur les bombes à sous-munitions pour cet État partie. [Article 4(1-2)]
- Mandater la création de programmes d'**éducation sur la réduction des risques** pour informer les civils des dangers présentés par les bombes à sous-munitions restantes. [Article 4(2)(e)]
- Pour les **États utilisateurs**, exiger l'apport d'une aide aux États qu'ils ont contaminés avec les bombes à sous-munitions restantes. [Article 4(4)]
- Désigner un point focal gouvernemental pour élaborer, coordonner et mettre en œuvre un plan **d'aide aux victimes** et un budget national, en consultation avec les victimes. [Article 5(2)]
 - Fournir aux victimes un soutien médical, de réadaptation et psychologique sensible à l'âge et au sexe, et avec l'assurance que le plan d'aide aux victimes est non-discriminatoire. [Article 5(1) ; article 5(2)(e)]

VI. Promouvoir la conformité

- Mettre en place, quand cela est nécessaire ou avantageux, un cadre administratif pour faciliter la fourniture d'au moins une certaine forme d'assistance **technique, matérielle et financière** aux autres États parties pour la destruction des stocks, la dépollution, l'assistance aux victimes, les situations d'urgence et le redressement économique et social. [Article 6(4-8)]
 - Exiger la facilitation de l'échange le plus complet d'équipements ainsi que de renseignements scientifiques et technologiques. [Article 6(3)]
 - Exiger la facilitation de l'entrée et sortie de personnel, de matériel et d'équipement des États donateurs. [Article 6(10)]
- Exiger la **transparence des rapports** sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des obligations du gouvernement. Les rapports devraient traiter, sans toutefois s'y limiter, des 14 sujets identifiés dans l'article 7 de la convention et de la rétention de bombes à sous-munitions en vertu de l'article 3. [Article 7]
- Mettre en place un mécanisme pour répondre promptement aux demandes d'éclaircissement d'un État partie en ce qui concerne la **conformité** au traité. [Article 8]
- Exiger que le gouvernement encourage les États qui n'ont pas adhéré à la convention à devenir des États parties afin de parvenir à une **adhésion universelle**. [Article 21(1)]

- Exiger que le gouvernement promulgue les normes de la convention dans tous les États, et désigne un organisme gouvernemental chargé de coordonner ces activités. [Article 21(2)]

VII. Appliquer les obligations de procédure

- Imposer des **sanctions pénales** à toutes les personnes physiques et morales qui enfreignent la loi. Les sanctions devraient être au moins aussi lourdes que celles imposées pour la violation du Traité d'interdiction des mines. [Article 9]
- Préciser que la compétence de l'État partie s'étend de façon **extraterritoriale** à tous ses citoyens et à toutes les personnes morales constituant cet État.

Outils sur la législation de mise en œuvre à l'usage des militants

juin 2010

- *Fulfilling the Ban: Guidelines for Effective National Legislation to Implement the Convention on Cluster Munitions (Réaliser l'interdiction : Lignes directrices pour des législations nationales efficaces pour appliquer la Convention sur les bombes à sous-munitions)* (juin 2010) (Human Rights Watch) – <http://www.hrw.org/node/90721>
- *Staying True to the Ban on Cluster Munitions: Understanding the Prohibition on Assistance in the Convention on Cluster Munitions (Rester fidèle à l'interdiction des bombes à sous-munitions : Comprendre l'interdiction relative à l'aide dans la Convention sur les bombes à sous-munitions)* (juin 2009) (Human Rights Watch) – <http://www.hrw.org/node/83975>
- *Cluster Munition Coalition Policy Papers (Les lignes de conduite de la CMC)*, publié à la Convention mondiale sur les bombes à sous-munitions à Santiago, au Chili (juin 2010)
- *Model Law, Convention on Cluster Munitions: Legislation for Common Law States on the 2008 Convention on Cluster Munitions (Loi modèle : Convention sur les bombes à sous-munitions : Législation pour les États de common law sur la Convention de 2008 sur les bombes à sous-munitions)*, (Comité international de la Croix Rouge) – [http://icrc.org/Web/eng/siteeng0.nsf/htmlall/cluster-munitions-model-law-010109/\\$File/Model%20Law%20Clusters%20Munitions.pdf](http://icrc.org/Web/eng/siteeng0.nsf/htmlall/cluster-munitions-model-law-010109/$File/Model%20Law%20Clusters%20Munitions.pdf)
- Des renseignements supplémentaires sur les lois et les règles d'application relatives à la Convention sur les bombes à sous-munitions et au Traité d'interdiction des mines peuvent être consultés sur le site web du CICR, soit par convention (<http://icrc.org/ihl-nat.nsf/WebLAW2!OpenView>) soit par État (<http://icrc.org/ihl-nat.nsf/WebLAW!OpenView>).
- Pour obtenir des conseils sur les questions juridiques liées aux mesures d'application, veuillez contacter la liste de diffusion de la CMC chargée de la législation à l'adresse suivante : legislation@stopclustermunitions.org.